



Statuts de l'association

Modifiés par l'assemblée générale du 29 juin 2019



Article premier - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Chemin des Cimes, sports - aventure ».

Article 2 - Objet

Chemin des Cimes a pour but de permettre à toute personne, gay, lesbienne, bisexuelle, transsexuelle, queer, intersexe et hétérosexuelle la pratique des sports et d'activités de loisirs. Elle œuvre pour l'intégration et la visibilité de ces minorités au sein de la société, pour une pratique commune du sport dans un esprit de convivialité, de tolérance et d'épanouissement personnel.

Elle proscrie toute forme de discrimination fondée sur l'âge, le genre, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

Article 3 - Interdictions

L'association s'interdit toute prise de position partisane ou confessionnelle. Elle s'interdit également toute discrimination de quelque nature que ce soit dans sa vie, son organisation ainsi que dans son fonctionnement.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à la maison des LGBT, 21 boulevard Pasteur, 34090 Montpellier. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration votée par l'assemblée générale.

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres adhérents, membres d'honneur et membres bienfaiteurs.

Article 6 - Adhésion

Pour faire partie de l'association Chemin des Cimes il faut adhérer aux présents statuts, être majeur ou âgé de seize ans au minimum en étant alors représenté par un représentant légal.

Il est par ailleurs nécessaire de s'acquitter de la cotisation annuelle et de suivre la procédure d'adhésion dans son intégralité.

L'adhésion est entérinée quand elle a été agréée par le bureau de l'association et elle court du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 7 - Membres

Il existe trois types de membres au sein de Chemin des cimes :

Les membres adhérents (dits adhérents), les membres d'honneurs et les membres bienfaiteurs.

- Sont membres adhérents les personnes dont l'adhésion a été agréée par le bureau de l'association.
- Sont membres d'honneurs, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association et qui en font la demande auprès du Conseil d'Administration. Le statut de membre d'honneur est proposé annuellement au fondateur et anciens présidents de l'association, après vote à la majorité simple du conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs, les adhérents qui versent une cotisation supérieure au montant de base.

Article 8 – Radiation et exclusion

La qualité de membre se perd par :

- Décès ;
- Démission adressée par courriel ou courrier au président de l'association ;
- Déchéance du statut de membre d'honneur ou bienfaiteur, et exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation. Le membre concerné par les points 3 et 4 peut se faire assister par un conseil extérieur à l'association ou par un membre de celle-ci. Pour préparer sa défense dans des délais suffisants, il doit préalablement avoir eu connaissance de toute pièce, décision ou délibération soumise à l'appréciation de ses juges. Il est convoqué devant le conseil d'administration qui l'entend. La convocation comporte les faits qui sont retenus à son encontre et la sanction qui est encourue. Après en avoir délibéré, le conseil d'administration notifie à l'intéressé sa décision. Le conseil rend compte de sa décision à la prochaine assemblée générale.

Article 9 – Devoirs des membres

- Les adhérents sont tenus de payer leur cotisation annuelle à l'exception des membres d'honneur.
- Le cas échéant, les membres doivent payer des frais liés à leur participation à une activité.
- Il n'existe pas de droit acquis au remboursement des cotisations annuelles, ni des frais de participation, dans les cas où l'adhésion prend fin.
- Les montants des cotisations annuelles et des frais de participation sont fixés annuellement par le conseil d'administration. Les montants ainsi que les modalités de paiement sont communiqués aux membres au début de chaque saison.
- Les membres sont tenus de respecter le règlement interne.

Article 10 – Droits des membres

- Tous les membres sont invités à participer aux assemblées générales. Les adhérents et autres membres participent aux débats dans le respect des usages, dont le président de séance est garant.
- Tous les membres ont le droit de vote.
- Tout adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent s'il n'est pas en mesure d'assister à l'assemblée générale. Le représentant doit se signaler avant le début de l'assemblée générale auprès du secrétaire du conseil d'administration et produire une procuration signée par le membre effectif, prouvant clairement le mandat qu'il a reçu. Cette procuration peut également être transmise par courrier ou courriel au secrétaire du conseil d'administration

Article 11 - Ressources et budget de l'association

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, des dons, des subventions de l'État, des collectivités territoriales et établissements publics locaux et toute autre ressource autorisée par la loi. Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Pour des raisons pratiques et notamment afin de faciliter les demandes de subvention, l'exercice comptable est fixé du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante.

Article 12 – Composition et élection du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de deux collèges :

- Un collège d'un maximum de 12 et d'un minimum de 3 administrateurs élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée d'un an.
- Un collège des activités, composé d'un.e représentant.e de chaque activité désigné.e en son sein.

Les candidats au collège des administrateurs élus par l'assemblée générale doivent transmettre leur candidature au secrétaire du conseil d'administration, par tout moyen écrit, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

- Est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, à jour de sa cotisation. Les membres de moins de seize ans sont représentés par un représentant légal.
- Est éligible toute personne âgée de seize ans au moins le jour de l'élection, adhérent de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation. Toutefois, la moitié des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des adhérents ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Par soucis d'un égal accès des hommes et des femmes aux responsabilités, les sièges devront être attribués dans la mesure du possible en fonction du pourcentage d'adhérents de chaque sexe.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) d'un membre du collège des administrateurs élus par l'assemblée générale, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de l'administrateur partant.

Pour cela, un appel à candidature est lancé auprès des adhérents. Le.a candidat.e est ensuite auditionné.e par le conseil d'administration et choisi.e par un vote à la majorité simple. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'échéance où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Les convocations sont adressées par tout moyen cinq jours à l'avance. La présence ou la représentation (avec pouvoir écrit ou transmis au préalable par courriel) de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil puisse valablement délibérer.

Voix délibératives et consultatives du conseil d'administration :

Tous les membres participent au conseil d'administration avec voix délibératives :

- Une voix par membre du collège des administrateurs élus par l'assemblée générale
- Une voix par membre du collège des activités.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président ou des co-présidents est prépondérante.

Le conseil d'administration peut inviter, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne membre ou non membre, personne morale ou physique.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les fonctions des membres du conseil d'administration sont assurées bénévolement. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions du règlement interne. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire

mention des remboursements de frais de mission et déplacement, payés à des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut créer tout organe ou commission qu'il juge utile et en déterminer la composition et les compétences. Il peut créer toute fonction qu'il juge utile et en déterminer le titulaire, les compétences et la durée de la mission.

Article 14 - Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Avant le début de l'exercice, il adopte un budget annuel avant de le soumettre à l'assemblée générale.

Il fixe le montant de la cotisation annuelle.

Il est saisi pour autoriser tout contrat ou convention à établir entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche. Il informe de sa décision l'assemblée générale la plus proche.

Article 15 – Composition et missions du bureau

Le conseil d'administration élit au sein du collège des administrateurs élus par l'assemblée générale pour un an au scrutin secret son bureau comprenant le président ou des co-présidents, le secrétaire et le trésorier de l'association. Peuvent aussi être créés dans le bureau des postes de vice-président, secrétaire adjoint et trésorier adjoint, si les membres du collège des administrateurs élus en émettent le souhait à la majorité. Ces membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions. Il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

En cas de démission du président, le conseil d'administration confie cette fonction à l'un de ses membres. Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires afin de garantir la continuité de ses activités jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 16 - Assemblée générale

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de la réunion ou représentés et à jour de leur cotisation. Les assemblées générales se réunissent à la demande du président de l'association ou à la demande du tiers de ses membres. Dans tous les cas, les convocations sont adressées par le président. Elles doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont expédiées par courrier individuel, postal ou électronique, au moins cinq jours à l'avance.

Article 17 - Assemblée générale ordinaire

Une fois par an, au minimum, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (nombre de pouvoirs maximum limité à 5 % du nombre d'adhérents par adhérent présent).

Pour délibérer valablement, le quart des membres électeurs est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée quinze minutes après. Elle délibère valablement sans condition de quorum.

Article 18 - Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions fixées à l'article 16. Pour délibérer valablement, le quart des membres électeurs est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée quinze minutes après. Elle délibère valablement sans condition de quorum.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Article 19 - Règlement interne

Un règlement interne peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points n'étant pas abordés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

Article 20 – Dissolution de l'association

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 91 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. « Article 9 - En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale. »

Fait à Montpellier le 29 juin 2019